

Rv PAP ADT  
NO 2014/1134

INTERESSÉ

780  
F01/83



Secrétariat Général de la  
Préfecture du Nord

Direction  
de l'Immigration et de  
l'Intégration

OQTF n° 145925857  
Section éloignement  
VL



Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS,  
Préfet du NORD,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

**Vu** la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 et le décret 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

**Vu** la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et notamment ses articles 7 et 8 ;

**Vu** le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 à L. 511-4, L.512-1, L.512-2, L.512-3, L.513-1 à 3, L551-1 et L.551-2 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Considérant** que Madame S. épouse Nassima, née le 03.05.1986 à Tissemsilt (Algérie), de nationalité algérienne, est arrivée en France le 17.05.2014, en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités consulaires françaises en Algérie d'une durée de trente jours, utilisable du 16.11.2013 au 24.05.2014 ; qu'elle s'est maintenue en France au-delà de la durée de validité de son visa ; qu'ainsi, elle entre dans le champ d'application des dispositions du 2° du I de l'article L.511-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ; qu'elle ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard ;

**Considérant** que lors du dépôt de sa demande de visa auprès des autorités consulaires françaises à Oran, Madame S. épouse Nassima a allégué de sa venue en France pour raisons professionnelles et a déclaré être prise en charge par une entreprise sise à Puteaux ; que lors de son audition du 13.06.2014, elle a déclaré aux services de police être en France pour raisons médicales et être hébergée à Lille ;

**Considérant** que si Madame S. épouse Nassima est entrée régulièrement sur le territoire français, elle ne présente pas de garanties de représentation suffisantes puisqu'elle déclare un domicile qui ne revêt pas de caractère fixe et stable ; qu'elle a déclaré ne pas vouloir retourner en Algérie ; qu'ainsi, elle entre dans le champ d'application des dispositions du b) du 3° du II de l'article L.511-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Lecture et traduction faite par le truchement de notre interprète en langue... par lui (elle) même, par nous-mêmes  
L'intéressé(e) signe et prend copie  
L'intéressée)

L'interprète

L'agent notificateur



Considérant que Madame [redacted] épouse [redacted] Nassima est mariée avec un compatriote, actuellement en France ; qu'elle est sans charge de famille ; que même si elle possède des attaches familiales en France, en l'occurrence une tante, elle n'établit pas être isolée dans son pays d'origine où résident actuellement ses parents, frères et soeurs ; que la cellule familiale peut se reconstituer hors de France, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ayant ni pour objet ni pour effet de permettre à une famille dont les membres sont arrivés ensemble sur le territoire de choisir leur pays de résidence ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que cette décision porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France une atteinte disproportionnée ;

Considérant que Madame [redacted] épouse [redacted] Nassima, munie de son passeport, mais dépourvue de domicile fixe et stable, ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à justifier son assignation à résidence ; qu'elle ne peut quitter immédiatement le territoire français en raison de la nécessité de rechercher et d'obtenir la réservation dans les plus brefs délais d'un moyen de transport ; qu'ainsi, il entre dans le champ d'application des dispositions du 6° de l'article L.551-1 du Ceseda ;

Considérant que cette ressortissante étrangère n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Madame [redacted] épouse [redacted] Nassima ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

Article 1 : Madame [redacted] épouse [redacted] Nassima est obligée de quitter le territoire français.

Article 2 : Aucun délai de départ volontaire n'est accordé à Madame [redacted] épouse [redacted] Nassima pour quitter le territoire français.

Article 3 : Madame [redacted] épouse [redacted] Nassima sera éloignée à destination du pays dont elle a la nationalité ou, à défaut, à destination d'un autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

Article 4 : Madame [redacted] épouse [redacted] Nassima est placée en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une première durée de cinq jours, à compter des date et heure de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'intéressée est informée qu'elle peut avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix ; qu'elle peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées ; qu'elle peut, dans les 48 Heures suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif de Lille l'annulation de cette décision, de la décision de placement en rétention administrative, de la décision refusant un délai de départ volontaire, et de la décision mentionnant le pays de destination qui l'accompagnent.

Lille, le 13 juin 2014

Ple secrétaire général et le secrétaire général adjoint,  
Et le directeur de l'immigration et de l'intégration empêchés,  
L'attaché,

Nathalie LECH

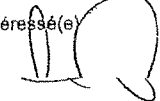
Lecture et traduction faite par le truchement de notre interprète en langue... *arabe* ... par lui (elle) même, par nous mêmes

L'intéressé(e) signe et prend copie

Lu notification du présent :

A (lieu de notification) : *LILLE SPART*

Le (date et heure de notification) : *13/06/2014* *DE 19h00 A 19h10*

L'intéressé(e)  L'interprète *MR NATHALIE* L'agent notificateur *G. KRUTZ*